

PLAINTÉ CONTRE « X » AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Monsieur **Marc Ravalomanana**, de nationalité malagasy, né le 12 décembre 1949 à Imerinkasinina, Madagascar, domicilié 66 rue Joël Rakotomalala, Faravohitra, 101 Antananarivo, Président de la République de Madagascar,

Plaignant

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT

Le plaignant a été élu Président de la République de Madagascar à la suite d'élections démocratiques. Il a été réélu lors du scrutin présidentiel qui s'est tenu sur le territoire national le 3 décembre 2006. Les résultats officiels de ce scrutin présidentiel proclamés par la Haute cour constitutionnel ont donné le plaignant vainqueur dès le premier tour avec 54,79% des voix exprimés. Selon la Constitution, le mandat du Président de la République est de cinq ans, prévu pour s'achever en 2012.

Pourtant, le 17 mars 2009, sous la contrainte d'un groupe de militaires séditieux et en raison de graves troubles politiques fomentés et financés par des civils et des militaires, le plaignant a été obligé de quitter Madagascar après avoir remis ses pouvoirs à un directoire militaire, lequel a fait faux bond. Ce même jour, le directoire militaire aurait renoncé à exercer les pouvoirs que le plaignant leur avait conférés pour désigner Monsieur Andry Nirina Rajoelina, ancien maire d'Antananarivo, Président d'une Haute autorité de la transition.

Depuis cette date, Madagascar vit sous le joug d'un régime politique dirigé par la Haute autorité de la transition, présidée par Monsieur Andry Nirina Rajoelina, dont l'une des premières décisions a été de dissoudre le Parlement, institution républicaine, prévue par la Constitution, et elle-même issue d'élections démocratiques.

Par déclarations écrites et verbales datées des 30 décembre 2010 et 5 janvier 2011, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a avoué que l'accession au pouvoir de la Haute autorité de la transition résulte d'un coup d'État auquel il a participé.

L'existence de ces déclarations (I), qui constituent des aveux (II), impose aux juridictions répressives malagasy (III), de poursuivre les infractions qui y sont évoquées (IV), de punir leurs auteurs (V), et le plaignant est en droit de se constituer partie civile (VI) à la procédure pénale ainsi déclenchée (VII).

I. Le contenu des déclarations

Le 5 janvier 2011, dans l'enceinte même du palais de justice d'Antananarivo, alors qu'il s'y trouvait pour être entendu dans le cadre d'une autre affaire judiciaire le concernant, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a fait des déclarations devant les journalistes présents. Il a dit avoir participé à un coup d'État avec Monsieur Andry Rajoelina :

Ambarako ho ren-tany, ren-danitra fa nisy double coup d'État niarahako tamin'i Andry Rajoelina.

Le coup d'État évoqué ici était celui par lequel, en mars 2009, le régime républicain présidé par le plaignant a été renversé au profit de Monsieur Andry Rajoelina. Ce coup d'État avait été préparé et financé par des bailleurs de fonds étrangers et malagasy, ainsi que par plusieurs politiciens et militaires :

Misy mpamatsy vola be dia be, misy mpanao politika, misy miaramila namanay tamin'izanyfikotrehana coup d'État 2009 izany.

Pour mener à bien cette opération, le 8 mars 2009, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a reçu de Monsieur Andry Rajoelina la somme de 100 millions :

Izaho aloha nahazo. Ny 8 mars aho dia efa nomen-dRajoelina 100 millions.

Ces aveux publics, faits devant témoins, enregistrés par des caméras de journalistes, dans l'enceinte du palais de justice, sont confortés par des documents écrits de la main même du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina et rendus publics.

Dans une lettre manuscrite de la maison d'arrêt de Tsiafahy, datée du 30 décembre 2010, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina transcrivait déjà ce qu'il allait dire le 5 janvier 2011. Il indiquait clairement qu'en mars 2009, l'accession au pouvoir de Monsieur Andry Rajoelina résultait d'un coup d'État :

Fanonganam-panjakana tsotra izao no nisy tamin'ny volana mars 2009.

Il se reconnaît responsable de ce coup d'État, auquel étaient associés Monsieur Andry Rajoelina, des politiciens, des militaires et des bailleurs de fonds malagasy et étrangers :

Tompon'antoka tanteraka tamin'izany ny tenako sy Andriamatoa Andry Rajoelina, nampian'ireo mpanao politika, miaramila sy mpamatsy vola : Malagasy, teratany vahiny ary Karana.

Dans un autre document, toujours manuscrit et lui aussi rendu public, il fournit un certain nombre de détails sur ses actions. Ainsi, le dimanche 8 mars 2009, jour où il reçut de Monsieur Andry Rajoelina la somme de 100 millions pour ses actions, le même Monsieur Andry Rajoelina lui a promis 250 millions de FMG pour capturer et tuer un des instructeurs étrangers qui auraient été en rapport avec les forces de l'ordre :

Ny alin'ny Alahady 08 mars 2009, tao amin'ny CAPSAT dia naniraka ahy Andry Rajoelina hisambotra sy hamono ireo Israëlien nibaiko niaraka tamin'ireo Sud-Africain fa omena (250 000 000 FMG) deux cent cinquante millions de francs par tête aho raha mahatratra ireo.

Le 14 mars 2009, au domicile de Monsieur Andry Rajoelina, avec le maître de la maison et Monsieur Ny Hasina Andriamanjato, il a décidé de couper l'alimentation en eau et en électricité du palais Présidentiel d'Iavoloha et de mettre en place des barrages routiers :

Ny 14 mars 2009, niara-nidinika ny tenako sy Andry Rajoelina ary Andriamanjato Ny Hasina fa hotapahana ny jiro mankany Iavoloha, miaraka amin'ny rano, atsongana ihany koa ny Barrage tsy ahafahan'ny fiara mivezivezy ho fanafihana an'Iavoloha; tany Ambatobe no toerana nivorianana tamin'io.

Il ajoute que, le 17 mars 2009, il a menacé et forcé le directoire militaire désigné par le Président élu à remettre le pouvoir à Monsieur Andry Rajoelina :

nolaviko io fahefana nomena ny Directoire io ary norahonako ny Directoire militaire ka nasaiko nafindra an-keriny ho an'i Andry Rajoelina ny fahefana.

Il assure avoir rédigé un projet d'acte de transfert des pouvoirs qui a été, par la suite, endossé par Monsieur Andry Rajoelina après avoir reçu un maquillage juridique venant de Monsieur Norbert Lala Ratsirahonana :

Nilaza tamin'ireo membre Directoire militaire ny tenako hoe tsy azonareo tanana ny fahefana ka tsy maintsy passer-nareo io fahefana io (...). Tsy nahandry aho fa nanao rédaction ihany (...) Vita ny rédaction-ko ary nampandikaiko an'i général Rabarisoa Ranto ny voasoratra, nefa tsy navelan'i Andry Rajoelina novakiana aloha fa miandry izay nataon-dRatsirahonana.

Ce mode transfert de pouvoirs non-prévu par la constitution a entraîné le renversement d'un gouvernement issu d'élections démocratiques. Celui a été remplacé par un gouvernement de fait installé par un coup d'État auquel le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a avoué avoir prêté main-forte.

II. La portée des déclarations

Les déclarations du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina sont des aveux.

En droit, l'aveu est une « *déclaration par laquelle une personne tient pour vrai un fait qui peut produire contre elle des conséquences juridiques.* » (S. Guinchard et T. Debard, Lexique des termes juridiques 2011, Dalloz, 18^{ème} édition) C'est « *la reconnaissance par une personne, de la commission d'une infraction.* » (H. Pelletier, Juris Classeur Procédure pénale, Articles 427-457, Fasc.-20, §.89).

En l'occurrence, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a, dans ses déclarations précitées, reconnu avoir commis un coup d'État. Cette reconnaissance a été faite par déclarations verbales et manuscrites. Cette reconnaissance a été effectuée publiquement et volontairement. Elle n'a été ni extorquée, ni obtenue par surprise ou par des moyens déloyaux. Il s'agit ainsi d'aveux extrajudiciaires donnés tant oralement que par écrit. Ces aveux sont précis. Ils ont été répétés. Ils contiennent des détails spatiaux et temporels suffisants pour convaincre de leur véracité. Ils contiennent aussi les noms de plusieurs personnes qui devront être interrogées dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, être poursuivies.

L'article 386 du Code de procédure pénale malagasy prévoit clairement que l'aveu est un mode de preuve admissible. Une personne qui fait des aveux extrajudiciaires peut être condamnée sur la base de ses propres déclarations.

Il ne fait aucun doute que le déclarant, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, est parfaitement conscient de la portée probante et auto-accusatoire de ses aveux puisqu'il les fait en toute connaissance de cause, et ce malgré la demande répétée de Monsieur Andry Rajoelina de ne surtout pas reconnaître devant la presse le coup d'État de mars 2009 :

Isaky ny manao intervention amin'ny Média aho dia sakanan'i Andry Rajoelina foana hoe « Aza miresaka mihitsy ianao hoe Coup d'État iny nataontsika iny. »

Les propres déclarations du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina constituent ainsi des aveux, qui l'incriminent, et qui peuvent être retenus contre lui pour entrer en voie de condamnation.

III. L'obligation de droit international de poursuivre les infractions

Le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina a avoué avoir commis un coup d'État en mars 2009. Ce faisant, il confirme les propos d'autres acteurs, dont le général de brigade Noël Rakotonandrasana, et observateurs qui ont vu un coup d'État dans le mode d'accession au pouvoir de Monsieur Andry Rajoelina et de la Haute autorité de la transition.

En effet, d'après les standards internationaux, cette accession au pouvoir intervenue en mars 2009 est un coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu. Il s'agit d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement qui, à ce titre, est condamnable internationalement.

Ce type de changement est condamné par l'Union africaine, organisation intergouvernementale à laquelle Madagascar est membre depuis 1960. Cette organisation a défini comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement : « *un coup d'état militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques.* » (Déclaration de la 36^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement, Lomé, 10-12 juillet 2000, AHG/Decl.5 (XXXVI)). Selon elle, l'accession au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels est une violation de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule :

1. *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*
2. *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs Pays.*
3. *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est une convention internationale adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^{ème} conférence de l'Organisation de l'unité africaine. La République de Madagascar est partie à cette convention internationale pour l'avoir ratifiée le 9 mars 1992. À son égard, cette convention internationale a pris effet le 20 juin 1992, trois mois après le 19 mars 1992, date du dépôt de son instrument de ratification (article 65 de ladite Charte).

Traité international régulièrement ratifié, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, en particulier son article 13, oblige la République de Madagascar et son appareil judiciaire. Il a une autorité supérieure à celle des lois, selon la Constitution.

Il convient aussi de rappeler que cet article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est une transposition de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des nations unies le 16 décembre 1966, qui stipule :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
- b) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

Une situation considérée comme étant la violation de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sera donc, vis-à-vis d'un pays membre de l'Union africaine, jugée comme étant également la violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourvu que ce pays soit aussi partie à ce Pacte.

Dans le cas de Madagascar, la condition est remplie.

Le 21 juin 1971, Madagascar a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette convention internationale est entrée en vigueur le 23 mars 1976 (article 49 dudit Pacte). Cette convention internationale et, en particulier son article 25, s'impose à la République de Madagascar et à son appareil judiciaire. Selon la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois malagasy.

Ainsi, en application de la Constitution malagasy et en vertu de deux conventions internationales qui ont une autorité supérieure à la loi, la République de Madagascar ne saurait tolérer la perpétuation d'un gouvernement arrivé au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels.

L'interdiction de l'accession au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels relève également des normes coutumières internationales applicables, en particulier, sur le continent africain. En effet, depuis deux décisions AHG/Dec.141 (XXXV) et AHG/Dec.142 (XXXV), adoptées à Alger, lors 35^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement des 12-14 juillet 1999, les États membres de l'Union Africaine ont systématiquement condamné la prise de pouvoir par suite d'un coup d'État. Puis, est intervenue la déclaration de la 36^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement, AHG/Decl.5 (XXXVI) précitée. Ensuite, les mêmes États membres ont adopté la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 30 janvier 2007. Cette convention condamne sans la moindre ambiguïté la pratique du coup d'État. Ces pratiques et la conscience d'une interdiction de principe constituent les preuves de l'existence au niveau régional d'une norme coutumière interdisant les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Or, les normes coutumières lient la République de Madagascar, en plus de ses obligations conventionnelles.

Ces règles interdisent le maintien d'un gouvernement illégal, issu d'un coup d'État. Elles obligent la justice malagasy à poursuivre et à punir les auteurs et complices de changements anticonstitutionnels de gouvernement. À défaut, la République de Madagascar manquerait à ses obligations de droit international et se mettrait au ban des nations civilisées.

Par conséquent, la juridiction répressive malagasy n'a d'autre choix que d'ouvrir une instruction criminelle à raison des faits avoués par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina. Cette ouverture d'une instruction criminelle est d'autant plus nécessaire que les faits avoués constituent des infractions à la loi pénale malagasy.

IV. Les infractions en droit malagasy

Au-delà de leur qualification en infractions du droit international, les faits avoués par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina sont des infractions prévues et réprimées par le Code pénal malagasy.

Les faits ont été commis sur le territoire de la République de Madagascar, ce qui rend compétentes la loi pénale et les juridictions répressives malagasy. Ils ont été commis depuis moins de trois ans, ce qui exclut toute prescription. Enfin, ils n'ont fait l'objet d'aucune amnistie.

Selon ses propres aveux, en mars 2009, le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina s'est rendu coupable d'attentat et de complots en vue de détruire ou de changer le gouvernement (article 87 à 89 du Code pénal) ; d'attentats, complots, manœuvres et actes de nature à occasionner des troubles politiques graves (article 91 du Code pénal) ; d'emploi illégal de forces armées (article 93 du Code pénal) ; de direction de bandes de pillards (article 96 du Code pénal) ; d'empêchement par voies de fait ou menaces de l'exercice par les citoyens de leurs droits civiques (articles 109 et 110 du Code pénal) ; de corruption passive (article 177 du Code pénal) ; d'abus de fonction (article 179.1 du Code pénal) et d'association de malfaiteurs (article 265 à 267 du Code pénal).

Pour toutes ces infractions, la matérialité des faits répréhensibles ne fait aucun doute compte tenu des aveux confirmés par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina.

En ce qui concerne l'élément légal des infractions :

- En tant que militaire, en se mettant au service de Monsieur Andry Rajoelina, personne privée, pour prix de 100 millions, dès le 8 mars 2009, il s'est rendu coupable du crime d'emploi illégal de forces armées ; du délit de corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique et du délit d'abus de fonction ;
- En se réunissant, le 11 mars 2009, avec Monsieur Andry Rajoelina dans l'enceinte de l'épiscopat, à Antanimena, pour organiser la suite des événements, il s'est rendu coupable du crime de complot en vue de commettre un attentat dont le but est de détruire le gouvernement, du délit de manœuvres et actes de nature à occasionner des troubles politiques graves et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre les infractions ci-dessus ;
- En organisant, le 14 mars 2009, avec Messieurs Andry Rajoelina et Ny Hasina Andriamanjato des attaques contre le palais Présidentiel d'Iavoloha, il s'est rendu coupable du crime de complot d'attentat en vue de détruire le gouvernement ; du délit de manœuvres et actes de nature à occasionner des troubles politiques graves ; du crime d'emploi illégal de forces armées ; du crime de commandement de bandes de pillards ; du délit d'empêchement par voies de fait de l'exercice par les citoyens de leurs droits civiques et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre les infractions ci-dessus ;
- En imposant par la force, le 17 mars 2009, avec l'aide, notamment, de Monsieur Norbert Lala Ratsirahonana qui s'était chargé du maquillage juridique, le transfert des pouvoirs en faveur de Monsieur Andry Rajoelina, il s'est rendu coupable du crime d'attentat en vue de détruire le gouvernement ; du délit d'empêchement par voies de fait ou menaces de l'exercice par les citoyens de leurs droits civiques puisqu'il mit ainsi fin à un gouvernement démocratiquement élu et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre les infractions ci-dessus.

Toutes ces infractions sont définies et réprimées par le Code pénal aux articles 87, 88, 89, 91, 93, 96, 109, 110, 177, 179.1, 180, 265, 266 et 267.

Ces infractions sont celles qui ont été avouées par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina. Naturellement, elles n'excusent, ni n'effacent, celles commises par ses comparses. Celles-ci peuvent avoir d'autres qualifications pénales, ce que déterminera l'instruction criminelle à ouvrir.

V. Les auteurs présumés

Le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina ayant reconnu les infractions, elles sont caractérisées à son égard. Partant, la juridiction répressive malagasy devra entrer en voie de condamnation, lui infliger les peines prévues par la loi, et l'obliger à réparer civilement les préjudices causés.

Cependant, il va sans dire que le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina n'a pas pu procéder au coup d'État de mars 2009 sans aide. D'ailleurs, il faut lui donner crédit de ce qu'il ne prétend point à une telle omnipotence.

Dans ses aveux, il cite un certain nombre de noms et il appartiendra à l'instruction criminelle qui sera ouverte de déterminer le degré de responsabilité de chacun. Des aveux du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, il en ressort que les personnes suivantes sont co-auteurs ou complices des infractions commises en rapport avec le coup d'État de mars 2009 :

- Monsieur Andry Nirina Rajoelina,
- Monsieur Monja Roindefo,
- Monsieur Ny Hasina Andriamanjato,
- Monsieur Norbert Lala Ratsirahonana,
- Le lieutenant-colonel Fidimalala Rafaliarison (aide de camp de Monsieur Andry Nirina Rajoelina),
- Madame Annick Rajaona,
- Le général de brigade Noël Rakotonandrasana,
- Le général de brigade André Ndriarijaona et Le lieutenant-colonel Lylison René.

Outre les personnes directement citées par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, il convient également d'ajouter les personnes identifiées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans sa décision du 17 mars 2010, PSC/PR/COMM.(CCXXI), comme les bénéficiaires du coup d'État de mars 2009. Ces personnes, dont la liste est annexée, devront aussi être interrogées par le magistrat instructeur.

Compte tenu du nombre des personnes impliquées dans les faits avoués par le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, la présente plainte sera contre ce dernier et contre « X. »

VI. La constitution de partie civile

Quand un pays subit un coup d'État, tous ses citoyens en sont victimes.

Ainsi que l'a rappelé l'Union africaine à plusieurs reprises, notamment, dans la Déclaration de Lomé de 2000, AHG/Decl.5 (XXXVI), précitée, il s'agit d'une violation des droits que les citoyens tiennent de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, les citoyens se voient privés de leur droit à un gouvernement issu d'élection démocratique.

L'autorité naturelle pour ouvrir une instruction criminelle de ce chef est le ministère public. Gardienne des libertés publiques, c'est à la justice malagasy de prendre ses responsabilités vis-à-vis du peuple malagasy, vis-à-vis de la loi, mais aussi vis-à-vis des obligations internationales de la République de Madagascar.

Cependant, à la connaissance du plaignant, aucune instruction n'a encore été ouverte quand bien même les faits datent de plus de deux ans et que les aveux, preuves des infractions, ont été rendus publics depuis plusieurs jours. Aussi, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, mais aussi dans son propre intérêt, le plaignant n'a-t-il d'autre choix que de déposer la présente plainte avec constitution de partie civile.

En ce qui concerne plus particulièrement le plaignant, il a été élu Président de la République de Madagascar et réélu en décembre 2006. Son mandat aurait dû s'exercer jusqu'en 2012. Cependant, il a été brutalement et illégalement mis dans l'impossibilité de l'exercer à son terme à cause des infractions de droit malagasy, et de droit international, dont se sont rendus coupables le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina et ses complices et/ou coauteurs.

Par conséquent, le plaignant est recevable à se constituer partie civile et demander à la juridiction pénale l'allocation de dommages et intérêts pour les préjudices qu'il se réserve le droit de quantifier plus tard, dans le cours de la procédure.

VII. Conclusion

À raison des faits exposés ci-dessus, le plaignant dépose la présente plainte contre le lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina et contre « X » avec constitution de partie civile auprès de Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du tribunal de première instance d'Antananarivo pour les crimes et délits de

- d'attentat et de complots en vue de détruire ou de changer le gouvernement (article 87 à 89 du Code pénal) ;
- d'attentat, complots, manœuvres et actes de nature à occasionner des troubles politiques graves (article 91) ;
- d'emploi illégal de forces armées (article 93 du Code pénal) ;
- de direction de bandes de pillards (article 96 du Code pénal) ;
- d'empêchement par voies de fait ou menaces de l'exercice par les citoyens de leurs droits civiques (articles 109 et 110 du Code pénal) ;
- de corruption passive (articles 177 et 180 du Code pénal) ;
- d'abus de fonction (article 179.1 du Code pénal) ;
- d'association de malfaiteurs (articles 265 à 267 du Code pénal) et pour tous autres crimes et délits dont les qualifications pourraient s'appliquer aux faits.

Le plaignant se tient à la disposition de Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du tribunal de première instance d'Antananarivo pour les suites de la procédure.

Le 17 Janvier 2011



Pour le plaignant

Liste des pièces annexées à la présente plainte :

- Pièce n°1. Lettre manuscrite du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, du 30 décembre 2010
- Pièce n°2. Lettre manuscrite du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, non-datée
- Pièce n°3. Retranscription de la déclaration du lieutenant-colonel Charles Andrianasoavina, au palais de justice, du 5 janvier 2011
- Pièce n°4. Déclaration de la 36^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA, Lomé, 10-12 juillet 2000, AHG/Decl.5 (XXXVI)
- Pièce n°5. Décision de la 35^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA, Alger, 12-14 juillet 1999, AHG/Dec.141(XXXV)
- Pièce n°6. Décision de la 35^{ème} session de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA, Alger, 12-14 juillet 1999, AHG/Dec.142(XXXV)
- Pièce n°7. Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, PSC/PR/COMM.(CCXXI), du 17 mars 2010
- Pièce n°8. Lettre des généraux Rakotonandrasana et Raelina et colonels Ravoavahy et Toto du 10 janvier 2011